



Statuts votés en juillet 2009,  
Modifiés en AG le 2 /12/2010, le 4 /10/ 2011, le 1/6/ 2012, le 26/6/ 2013, le 7/04/2014

## STATUTS DE MAKE MOTHERS MATTER

### Préambule

Le Mouvement Mondial des Mères a été constitué en exécution d'une décision unanime prise par les congressistes de 29 nations réunies en Congrès International de la Mère à Paris du 26 Avril au 2 Mai 1947.

Il se réfère à « La Charte de la Mère » annexée aux présents statuts.

### I – BUT ET COMPOSITION

#### Article 1. Dénomination, Sigle et Réseau dit « Réseau MMM»

L'association Mouvement Mondial des Mères International est dorénavant dénommée Make Mothers Matter. Son sigle est MMM.

Make Mothers Matter est une association régie par la loi française du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 qui, pour mettre en place un véritable réseau mondial, fédère :

- 1.1 Des délégations Make Mothers Matter dont la mission est de valoriser le rôle des mères dans la société auprès des instances supranationales et internationales
- 1.2 Des associations Make Mothers Matter par pays créées, selon les opportunités et les besoins, définies à l'article 7 des statuts
- 1.3 Des associations de toutes cultures et de tous pays travaillant en faveur de la mère, de l'enfant et de la famille qui souhaitent adhérer à Make Mothers Matter parce que leur objet social est expressément, manifestement et ostensiblement, en accord avec une partie de l'objet social du MMM,
- 1.4 Des personnes physiques dans les limites définies à l'article 6.

#### Article 2. Siège social

Le siège social de l'Association est fixé en France, au 5 rue de l'Université 75007 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu en France, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

#### Article 3. Objet Social

Make Mothers Matter est une association apolitique et non confessionnelle qui a pour objet de:

- soutenir l'action des mères pour la paix et la sécurité humaine ;
- aider les mères à assumer leurs responsabilités familiales, éducatives, professionnelles, sociales et civiques ;
- affirmer, de valoriser et de faire reconnaître, par l'opinion publique, les dirigeants et institutions politiques, dans les lois comme dans les conventions internationales, les missions éducatives, économiques et sociales de la mère ;
- lutter contre les différentes formes de violence, d'exclusion, de discrimination et d'exploitation dont sont victimes les mères ;

## **Article 4. Missions**

Afin de réaliser son objet social, Make Mothers Matter se fixe notamment pour mission :

- de mettre en place des actions au service des mères, de les développer, de les diffuser, et d'en assurer un contrôle de qualité - constituent notamment une priorité pour le MMM les ateliers de sensibilisation des mères dans différents pays, lieux de rencontre leur permettant de prendre conscience de leur vrai rôle de mère, de développer des réseaux et d'accroître leur influence dans la communauté ;
- de regrouper les associations définies à l'article 1 pour les informer et faciliter entre elles communication et échange d'expérience et de savoir-faire ;
- de travailler à l'implantation de « MMM pays »;
- d'animer le réseau mondial d'adhérents constitué des différents MMM et des associations ;
- de représenter activement la cause des mères auprès des instances internationales.

## **Article 5. Moyens d'action**

**Les moyens d'action de l'Association sont, notamment :**

L'utilisation de toutes sortes d'outils de communication, tels que site Internet, colloques et séminaires, présentations et publications, permettant de diffuser les valeurs et les actions du MMM auprès de ses membres et des instances nationales et internationales.

## **Article 6. Composition**

### **6.1 Membres d'honneur**

Ont la qualité de membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation mais disposent du droit de vote aux Assemblées Générales.

### **6.2 Membres bienfaiteurs**

Ils soutiennent financièrement l'action de Make Mothers Matter en versant une cotisation d'un montant précisé par le Règlement intérieur

### **6.3 Membres actifs**

Sont membres actifs :

- les délégations Make Mothers Matter (article 1.3)
- les MMM - pays, (articles 1.2 et 7.2)
- les personnes physiques qui contribuent directement ou indirectement au fonctionnement de Make Mothers Matter (notamment les représentantes désignées par le bureau pour représenter le MMM auprès des instances internationales)
- à titre exceptionnel, les personnes physiques se trouvant dans l'impossibilité juridique d'adhérer à un MMM- pays

### **6.4 Membres adhérents**

- les associations adhérentes de Make Mothers Matter (article 1.3)

## **Article 7. Délégations Make Mothers Matter, MMM-pays - : définition, dénomination, agrément**

### **7.1 Les délégations du MMM**

**7.1.1** Les délégations représentent Make Mothers Matter auprès des instances supranationales et internationales.

**7.1.2** La création d'une délégation Make Mothers Matter est soumise par le Bureau à l'approbation du Conseil d'Administration, et doit, *in fine*, être confirmée par l'Assemblée Générale dont la date de tenue est la plus proche.

**7.1.3** Les délégations signent la « Charte d'engagement » qui précise les engagements respectifs de Make Mothers Matter et de sa délégation. Chaque année, chaque délégation Make Mothers Matter verse au MMMI, la cotisation de membre actif.

**7.1.4** Relations des délégations Make Mothers Matter avec MMM : les délégations ayant un statut juridique se réfèrent à l'article 7.2.6 ci-dessous : relations des MMM pays avec MMM

**7.1.5** " Les relations entre Make Mothers Matter et l'ASBL "Délégation Européenne de Make Mothers Matter International de droit belge sont régies par une convention signée par les deux parties"

## 7.2 les MMM-Pays

### 7.2.1 Définition

Les MMM- pays sont des structures associations apolitiques et non confessionnelles, exclusivement à but non lucratif et fondées sur un objet social unique, à savoir celui de Make Mothers Matter

### 7.2.2 Dénomination

Tout MMM mis en place au niveau d'un pays utilise le logo MMM suivi du nom correspondant à son pays.

### 7.2.3 Procédure d'agrément

Préalablement à son entrée en activité, tout MMM pays doit soumettre à l'approbation de Make Mothers Matter une demande d'agrément, comprenant notamment un dossier à remplir fourni par MMM, puis son projet de statuts.

La demande d'agrément est instruite par le Bureau de MMM qui la soumet à l'approbation du Conseil d'Administration de MMM et, *in fine*, elle doit être confirmée par l'Assemblée Générale dont la date de tenue est la plus proche.

Chaque MMM -pays ainsi agréé procède avec diligence et célérité à l'enregistrement de ses statuts selon les lois et règlements en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel interviennent ces formalités administratives de dépôt et d'enregistrement desdits statuts.

Chaque MMM-pays signe la « Charte d'engagement » qui précise les engagements respectifs du MMM et du MMM du pays concerné ; lors du renouvellement du CA du MMM-Pays concerné, la charte d'engagement fait l'objet d'une validation par le dit CA.

### 7.2.4 Composition

Les MMM –pays, sont composés des membres suivants :

- des personnes physiques qui cotisent directement auprès d'eux sauf exception prévue à l'article 6 ;

### 7.2.5 Missions

Les MMM-pays ont pour but de développer, dans leur zone géographique propre et selon des modalités adaptées, les missions et moyens d'action, tels que définis aux articles 4 et 5 des présents statuts.

### 7.2.6 Relations des MMM - pays avec Make Mothers Matter

Chaque année, chaque MMM – pays verse sa cotisation de membre actif au MMM.

Statutairement, chaque MMM-Pays doit prévoir, dans la composition de son Conseil d'Administration, un poste d'administrateur réservé à un représentant de Make Mothers Matter. Ce représentant est désigné par le MMM pour un mandat de même durée que celui des membres élus du MMM concerné. Ce représentant du MMM a pour rôle de faciliter la communication et l'information entre le MMM et le MMM - pays concerné. A ce titre, il veille, notamment, à la transmission au MMM des procès-verbaux d'assemblées générales - annuelles ou extraordinaires - incluant le rapport d'activité.

## Article 8. Conditions d'adhésion à Make Mothers Matter

### 8.1. Formulation de l'adhésion

Toute personne morale ou physique qui souhaite devenir membre de MMM doit adhérer par écrit aux statuts de **Make Mothers Matter**, à la Charte de la Mère et à la Charte d'engagement en les signant avec mention formelle qu'elle en a pris connaissance et qu'elle accepte de s'y conformer.

### 8.2. Procédure d'adhésion

#### **Pour devenir membres d'honneur :**

Il faut être nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Cette nomination doit être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

#### **Pour devenir membres actifs et /ou membres adhérents**

\* Les Associations et les personnes physiques doivent :

- faire acte de candidature auprès du Bureau de Make Mothers Matter dont la décision - acceptation ou refus - devra être ratifiée par le Conseil d'Administration et par l'assemblée générale la plus proche ;
- acquitter la cotisation annuelle dès que leur candidature a été acceptée et dûment notifiée.

\* Les MMM-pays doivent effectuer la procédure d'agrément prévue à l'article 7 des présents statuts.

Sauf dérogation exceptionnelle, aucune nouvelle adhésion ne peut être ratifiée par le Conseil d'administration de Make Mothers Matter dans le mois précédant la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

## **Article 9. Cotisations**

Tous les adhérents – hormis les membres d'honneur - doivent verser à MMM une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, le Règlement Intérieur de MMM précise les montants des cotisations selon chaque catégorie d'adhérents.

Des dérogations sur le montant des cotisations peuvent être accordées, au cas par cas, par le Conseil d'Administration de Make Mothers Matter

## **Article 10. Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Radiation

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement, sans motif valable, de la cotisation pendant une durée d'au moins trois ans ou pour tout autre motif grave. L'intéressé est informé préalablement par tout moyen approprié et est invité à s'expliquer auprès du Bureau. S'il ne donne pas suite, un courrier avec accusé de réception lui est adressé, lui confirmant la décision et le Conseil d'Administration procède à la radiation, qu'il prononce.

Toute cotisation versée reste acquise à Make Mothers Matter

- Dissolution

Dissolution ou cessation de fonctionnement de l'association membre et/ou adhérente : toute cotisation versée reste acquise à Make Mothers Matter.

## **Article 11. Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les dons manuels ;
- les cotisations acquittées par les membres ;
- les revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
- les subventions d'entreprises ;
- les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ainsi que par tout organisme national ou international ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- les recettes d'activités et manifestations et toutes autres ressources autorisées par la loi et, de manière générale, toute autre ressource qui ne soit pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

L'accord préalable du Conseil d'Administration est nécessaire en cas de dons et apports supérieurs à un montant fixé dans le Règlement Intérieur.

## **Article 12. Utilisation de la référence à Make Mothers Matter par ses membres et limites**

**12.1.** Un membre d'une délégation Make Mothers Matter ou d'un MMM –pays ne peut se prévaloir de son appartenance au MMM que dans le cadre exclusif de son activité bénévole au service de Make Mothers Matter et dans le respect des présents statuts.

**12.2.** Tout membre d'une des associations adhérentes de Make Mothers Matter peut exprimer une position au nom de Make Mothers Matter à condition d'avoir été mandaté expressément par écrit à cet effet par le Bureau du MMM.

**12.3.** Aucun membre de Make Mothers Matter ne peut utiliser l'image de Make Mothers Matter ou faire valoir des opinions contraires au positionnement et aux valeurs du MMM.

**12.4** Est expressément interdite toute utilisation par un membre de Make Mothers Matter et à des fins personnelles ou professionnelles, notamment :

- de tous supports, quels qu'ils soient, de tous travaux d'information ou de sensibilisation et de toutes publications émanant de Make Mothers Matter, d'une délégation de Make Mothers Matter ou, d'un MMM – pays

**12.5** Le Bureau de Make Mothers Matter est garant de son image et du respect de ses statuts. Le MMM peut, représenté par son représentant légal en exercice et conformément aux présents statuts, utiliser tout moyen légal apte à faire cesser tous troubles manifestement illicites qui pourraient lui être causés par d'éventuels manquements aux dispositions des présents statuts.

De même, Make Mothers Matter a qualité pour s'opposer, y compris sur le fond, à toute initiative, d'où qu'elle émane, qui serait contraire, tant à la lettre qu'à l'esprit, des présents statuts et qui serait de nature à lui causer un préjudice.

## II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 13. Conseil d'Administration

**13.1** Le Conseil d'Administration se compose de 14 membres au moins à 20 membres au plus.

*Les candidatures sont examinées par le Conseil d'Administration seul habilité à les présenter à l'Assemblée Générale.*

Pour pouvoir être prises en compte, les candidatures au Conseil d'Administration doivent parvenir au secrétariat de Make Mothers Matter au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale et remplir les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus.

**13.2** Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret pour quatre ans et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Ces cooptations sont soumises au vote de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration s'effectue par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

**13.3** Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Compte tenu de la dispersion géographique de ses membres, il peut être tenu sous toute forme de communication offerte par les techniques modernes.

Le Conseil dispose de tous les pouvoirs qui ne relèvent pas des prérogatives légales et réglementaires réservées à l'Assemblée Générale.

Il a pour mission de définir les grandes orientations de l'action et de la politique de l'association dont il confie la réalisation au bureau.

Il soumet au vote de l'Assemblée Générale, chaque fois qu'il le juge opportun, un changement du montant des cotisations applicable à partir de l'année civile qui suit celle du vote de la dite Assemblée.

C'est le Conseil qui autorise le président à agir en justice, excepté en cas d'urgence où l'autorisation écrite est donnée par le bureau dans l'attente de la prochaine réunion du conseil au cours de laquelle le Président rend compte des actions engagées et les soumet à son approbation.

**13.4** Le Conseil siège valablement si le nombre des membres présents et représentés est supérieur à la moitié du nombre total des administrateurs.

Chaque administrateur dispose d'une voix ; en cas d'absence, il peut donner pouvoir à un autre administrateur. Aucun membre du Conseil, non à jour de ses cotisations, ne peut prendre part au vote y compris par procuration.

Chaque administrateur présent ne peut détenir que deux pouvoirs en plus du sien.

Tout administrateur représentant une association peut, à titre exceptionnel, mandater un des membres de son association à jour de sa cotisation afin de le représenter.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'assiste pas à trois réunions consécutives, peut faire l'objet, de la part du Président, d'une mise en demeure de démissionner

**13.5** Le Conseil choisit parmi ses membres et au scrutin secret un Bureau composé d'un Président, d'un ou deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général adjoint, d'un Trésorier élus à titre personnel.

Les Présidentes des délégations Make Mothers Matter élues au CA sont membres de droit du bureau

Le CA étant renouvelé par moitié tous les deux ans, le Bureau est élu après chaque renouvellement du CA.

Le Président sortant est rééligible, dans la limite d'une durée maximale de huit ans consécutifs. Ensuite, après une interruption de quatre ans, il pourra de nouveau se représenter et ce pour deux mandats consécutifs, c'est-à-dire quatre ans.

**13.6** Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile

La signature appartient au Président qui peut la déléguer ponctuellement à un membre du Bureau.

Il a notamment qualité pour agir en justice pour toute action mettant en jeu les intérêts de l'association. En cas d'urgence et d'empêchement caractérisés, il peut donner mandat au Secrétaire Général ou au Trésorier pour agir à sa place.

Il convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Le Président doit obtenir l'autorisation du Conseil pour tout achat ou vente d'un bien dont le montant excède un seuil fixé par le règlement intérieur.

En cas de vacance du Président due à la démission, à la longue maladie ou au décès, le Bureau se réunit sans délai et choisit parmi les membres du CA, et avec l'accord de celui-ci, au scrutin secret si demandé, un Président investi de tous les pouvoirs conférés au Président par les statuts de Make Mothers Matter, et ce jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche.

**13.7** Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association et du règlement, sous sa signature, de toutes les dépenses courantes.

Le Secrétaire Général et le Trésorier restent en contact régulier avec tous afin, sous l'autorité du Président, de régler en temps voulu les affaires courantes.

Ils coordonnent, étudient et résument, à l'intention du Président, toutes les questions concernant l'Association et fournissent en temps voulu tous les renseignements nécessaires.

#### **Article 14. Règles communes à toutes les Assemblées Générales**

**14.1** Les Assemblée Générales comprennent les membres d'honneur, les membres actifs et les membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Un membre actif ou un membre adhérent, régulièrement agréé, qui ne serait pas à jour de sa cotisation, peut s'acquitter de celle-ci à l'ouverture de l'Assemblée - au plus tard avant le début des votes - et être ainsi en mesure d'exercer les droits relatifs à sa qualité de membre.

Pour voter tous les membres, quelle que soit leur qualité, doivent remplir les conditions prévues aux présents statuts.

Chaque membre doit être effectivement présent ou représenté par un autre membre de l'association, à jour de sa cotisation et muni d'un pouvoir à cet effet.

Les membres ont le droit de vote selon les modalités suivantes :

- chaque délégation, chaque MMM-Pays dispose de **cinq voix**
- chaque association adhérente du MMM dispose de **trois voix**
- les membres individuels (membres d'honneur, membres bienfaiteurs, personnes physiques, représentants individuels) disposent chacun d'**une voix**

Chaque membre peut détenir trois pouvoirs en plus du sien. Les membres du Bureau peuvent détenir chacun cinq pouvoirs en plus du leur.

**14.2** Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du président au moins un mois à l'avance.

La convocation est effectuée par tous moyens de notification qui garantissent son parfait acheminement entre les mains de leurs destinataires ou à leur dernière adresse connue par l'association. La convocation mentionne le lieu de convocation, l'ordre du jour arrêté par le président, le cas échéant le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir et les appels à candidature.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**14.3** L'Assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par la personne désignée par l'Assemblée.

**14.4** Il est établi une feuille de présence que les membres de l'Assemblée doivent émarger en entrant en séance et qui est certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

**14.5** Toute assemblée fait l'objet d'un procès-verbal contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les abstentions, bulletins blancs ou nuls, ne sont pas comptabilisés comme votes exprimés.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

#### **Article 15. Assemblées Générales Ordinaires**

**15.1** Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou à la demande du conseil ou du quart au moins des membres de l'a

Association. Dans ce cas, si le motif de la convocation est un de ceux de l'article 16, celui-ci doit s'appliquer en ce qui concerne les quorums.

**15.2** L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports du conseil :

- le Président présente le rapport moral et demande quitus de sa gestion.
- le Secrétaire Général présente le rapport d'activité.
- le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

**15.3** L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés. Le vote des délibérations à main levée ou secret est déterminé par le Règlement Intérieur.

**15.4** L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie les nominations effectuées à titre provisoire comme prévu à l'article 13.2. D'autre part, tous les deux ans, elle procède aux élections pour le renouvellement par moitié des membres du conseil. Ces élections ont lieu au scrutin secret.

#### **Article 16. Assemblées Générales à majorité particulière**

**16.1** L'Assemblée Générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, pour examiner un motif grave mettant en péril les intérêts fondamentaux de l'association, pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur le dévolution de ses biens, pour décider de sa fusion avec d'autres associations.

#### **16.2 Quorum pour délibérer**

L'Assemblée Générale à majorité particulière ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres définis à l'art.14.1 est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### **16.3 Quorum pour les votes**

Les délibérations de l'Assemblée Générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 17. Exercice Social**

L'exercice social commence 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 18. Dissolution**

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

#### **Article 19. Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Il tient l'Assemblée Générale informée de toute rédaction nouvelle.

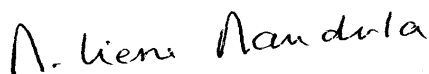
#### **Article 20. Surveillance**

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture de police tous les changements survenus dans les statuts, l'administration ou la direction de l'Association pour qu'ils soient opposables aux tiers.

L'Association tient à la disposition du préfet ou de toute personne habilitée par lui les différents registres qu'elle doit tenir.



Présidente de Make Mothers Matter



Secrétaire Générale de Make Mothers Matter